



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-062

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2020-03-03-005 - Arrêté Préfectoral -AC 01010-SAINT JOSEPH (9 pages) Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-001 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de DUCOS (1 page) Page 13

R02-2020-04-02-002 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune des ANSES D'ARLET (1 page) Page 15

R02-2020-04-02-003 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune du MORNE-VERT (1 page) Page 17

R02-2020-04-02-004 - arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires commune du CARBET (1 page) Page 19

R02-2020-04-02-005 - arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires commune du MORNE-ROUGE (1 page) Page 21

R02-2020-04-02-006 - arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires et vente produits de la mer commune de BELLEFONTAINE (1 page) Page 23

R02-2020-04-02-007 - arrêté portant dérogation ouverture du marché alimentaire commune du PRECHEUR (1 page) Page 25

Agence régionale de la santé

R02-2020-03-03-005

Arrêté Préfectoral -AC 01010-SAINT JOSEPH

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement Hameau SAINT JOSEPH



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis au R-2
au 10, Lotissement le Hameau
97212 Saint Joseph

Références cadastrales de la parcelle : AC 0110

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1331-30, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 07 novembre 2019 constatant l'insalubrité du logement situé au 10, lotissement le Hameau – 97212 Saint Joseph, sur la parcelle AC 0110 ;

VU les courriers transmis par le propriétaire, M. NICOLE André, à l'ARS, en réponse aux observations formulées sur le logement, en date du 13 novembre et du 03 décembre 2019 ;

VU l'avis du 13 décembre 2019 de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment du fait des désordres suivants :

- L'humidité des éléments de structure (murs, poutres, plafond) du fait d'infiltrations par le logement supérieur, de remontées telluriques ou d'infiltrations murales liées à la localisation du logement
- Un éclairage naturel insuffisant dans les pièces principales et notamment le séjour
- Une ventilation insuffisante dans certaines pièces
- Des menuiseries en mauvais état du fait d'infiltrations entraînant leur dégradation
- Un réseau électrique manquant en apparence de protection pour certains types d'appareils et présentant une prise en milieu humide.
- Une hauteur sous plafond médiocre dans toutes les pièces et mauvaise sous les poutres

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Le logement mis à bail au 10 lotissement Le Hameau – 97212 Saint Joseph sur la parcelle AC 0110, propriété de M André Michel Paul NICOLE né le 21 octobre 1958 à Fort-de-France et de son épouse Mme Solange Jeanne MONLOUIS-BONNAIRE née le 12 mai 1959 à Fort-de-France, ou de leurs ayants droit, selon l'acte notarié de vente du 10 avril 1992 (volume 4007 et N°10) établi par Maître Dominique MODOCK, notaire associé de la société civile Professionnelle « Guy PLISSONNEAU-DUQUENE et Dominique MODOCK » notaires associés, titulaire d'un office notarial au 10 rue Joseph Compère à Fort-de-France,
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou à leurs ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'infiltrations d'eau aux murs et aux plafonds, y compris au niveau de la poutre à l'entrée de la terrasse et les supprimer durablement (interventions à prévoir au besoin sur le niveau R-1 et à l'arrière du mur adossé au terrain naturel)
- Prendre toutes dispositions pour garantir la solidité et la sécurité des éléments de structure
- Remettre en état toutes les surfaces verticales et horizontales qui le nécessitent
- Prendre toutes dispositions pour que toutes les pièces de vie aient un éclairage naturel suffisant pour permettre une activité normale au centre de la pièce sans secours de l'éclairage artificiel et un ouvrant permettant une vue horizontale sur l'extérieur
- Prendre toutes dispositions pour assurer une ventilation réglementaire et suffisante dans les pièces principales et la salle d'eau
- Remettre en état ou remplacer les menuiseries qui le nécessitent tout en respectant les conditions fixées pour l'éclairage et la ventilation
- Faire vérifier le réseau électrique et le faire mettre en sécurité si besoin par un professionnel habilité (attestation à fournir).

Les travaux devront être assurés dans le délai maximal de 6 mois.

Le délai susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Hébergement / vacance du logement

Dans le cas où la nature ou l'ampleur des travaux de sortie d'insalubrité rendrait temporairement le logement inhabitable, les propriétaires cités à l'article 1 sont tenus d'assurer à l'occupante un hébergement correspondant à ses besoins, le temps des travaux ou d'y contribuer financièrement dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

A défaut, l'hébergement précité sera assuré dans les conditions prévues au L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et son coût sera mis à la charge des propriétaires.

Le logement devenu vacant ne pourra ni être donné à bail ni être utilisé à quelque usage que ce soit en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée visée à l'article 5.

ARTICLE 4 – Mesures d'office et astreinte

La non-exécution des mesures prescrites, dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du Code de la Santé Publique. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative.

Ainsi, faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 6 – Droits des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Notamment, le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû à compter du 1er jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté, ou de son affichage et jusqu'au relogement définitif de l'occupante ou jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

ARTICLE 7 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également transmis à la mairie de la ville de Saint Joseph pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 – Publication et transmissions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville de Saint Joseph, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux agents de police judiciaire, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex - 97200 Fort-de-France).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France (12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 - 97271 Schœlcher), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 -Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Saint Joseph, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Fait à Fort-de-France, le

- 3 MARS 2020


Antoine POUSSIER

ANNEXE I : Vue de la façade avant de l'immeuble, vue du logement et plan de situation



Façade avant de l'immeuble et entrée vers logement au R-2



ANNEXE II:**Code de la santé publique**
Dispositions pénales**Article L1337-4**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants

Article L. 521-1 Légifrance

Modifié par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé

publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L541-2

Modifié par [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13](#)

Lorsqu'un arrêté pris en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-2 ou L. 511-2 du présent code a été publié au fichier immobilier ou au livre foncier, les propriétaires successifs qui ont acquis l'immeuble postérieurement à cette publicité sont solidairement tenus avec le propriétaire de l'immeuble à la date de l'arrêté du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement ou de relogement des occupants.

Lorsqu'un arrêté pris en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3 ou L. 511-2 du présent code et portant sur un immeuble dans lequel est exploité, à la date de l'arrêté, un fonds de commerce aux fins d'hébergement, a été publié sur le registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, les exploitants successifs du même fonds dans les mêmes locaux postérieurement à cette publicité sont solidairement tenus avec l'exploitant du fonds à la date de l'arrêté du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement ou de relogement des occupants.

Le coût des mesures de publicité prévues aux premier et deuxième alinéas est supporté par ceux auxquels les actes ont été notifiés.

Article L541-2-1

Créé par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 80](#)

Lorsqu'un arrêté pris en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-2 ou L. 511-2 du présent code concerne un immeuble en indivision, à compter de la notification qui a été adressée aux indivisaires par l'autorité administrative, ceux-ci sont solidairement tenus du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement ou de relogement des occupants.

Lorsque, faute d'avoir pu identifier la totalité des indivisaires, l'autorité administrative n'a pas été en mesure de notifier l'arrêté à chacun d'entre eux, la solidarité entre les indivisaires identifiés court à compter de la publication de l'arrêté au fichier immobilier ou au livre foncier.

L'arrêté, notifié à chacun des indivisaires, précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai prescrit expose solidairement les indivisaires au paiement d'une astreinte exigible dans les conditions prévues, respectivement, au III de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, au III de l'article L. 123-3, à l'article L. 129-2 et au IV de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle est liquidée et recouvrée comme il est précisé à ces mêmes articles.

Article L111-6-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-001

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de DUCOS

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de DUCOS

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de DUCOS**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire de DUCOS ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire de DUCOS et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire de DUCOS situé dans le Bourg, samedi de 6h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de DUCOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 26 mars 2020.


Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-002

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune des ANSES D'ARLET

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune des ANSES D'ARLET



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune des ANSES D'ARLET**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du maire des ANSES D'ARLET ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire des ANSES D'ARLET et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire des ANSES D'ARLET situé au Bourg tous les jours de 07h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la merle commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune des ANSES D'ARLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 26 mars 2020.



Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-003

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché
alimentaire commune du MORNE-VERT

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune du MORNE-VERT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune du MORNE-VERT**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire de MORNE-VERT ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population dans une commune qui ne dispose d'aucun autre commerce pouvant se substituer au marché ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire de MORNE-VERT communiquées par le maire, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire de MORNE-VERT, situé sur le parking en contre-bas de l'Hôtel de ville, constitué de 8 (huit) stands de maraîchage, tous les samedis de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune du MORNE-VERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 27 mars 2020.


Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-004

arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires commune du CARBET

arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires commune du CARBET

**Arrêté portant dérogation d'ouverture des marchés alimentaires
de la commune du CARBET**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande du maire ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin de la population d'approvisionnement de proximité en produits alimentaires ;

Considérant les conditions de l'organisation des marchés alimentaires du CARBET et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture des marchés alimentaires de la commune du CARBET :

- LIXAD DISTRIBUTION au Quartier Coin, tous les jours de 07h00 à 18h00 ;
- Halle de vente des produits de la mer de Grand'Anse, occasionnellement de 8h00 à 13h00 ;

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune du CARBET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le **02 AVR. 2020**


Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-005

arrêté portant dérogation ouverture des marchés
alimentaires commune du MORNE-ROUGE

arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires commune du MORNE-ROUGE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture des marchés alimentaires
de la commune du MORNE-ROUGE**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis de la maire du MORNE-ROUGE ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation des marchés alimentaires du MORNE-ROUGE, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture des marchés alimentaires suivants du MORNE-ROUGE :

- Place du Stadium, 1 (un) stand de maraîchage, tous les jours de 8h00 à 13h00 ;
- Devant Office du Tourisme du Bourg, 4 (quatre) stands de maraîchage le samedi de 8h00 à 13h00 ;
- Cité Chazeau, 1 (un) stand de maraîchage, tous les jours de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et la maire de la commune du MORNE-ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 27 mars 2020.


Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-006

arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires et vente produits de la mer commune de **BELLEFONTAINE**

*arrêté portant dérogation ouverture des marchés alimentaires et vente produits de la mer
commune de BELLEFONTAINE*

Arrêté portant dérogation d'ouverture des marchés alimentaires et de vente de produits de la mer de la commune de BELLEFONTAINE

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire de BELLEFONTAINE ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire et de produits de la mer de BELLEFONTAINE et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture des marchés de BELLEFONTAINE :

- Marché des produits de la mer, les jours d'arrivages des bateaux de 8h00 à 15h00 ;
- Marché de légumes « Notre-Dame de la Délivrande » place des fêtes, tous les jours de 7h00 à 13h00

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de BELLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 26 mars 2020.


Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-007

arrêté portant dérogation ouverture du marché alimentaire commune du PRECHEUR

arrêté portant dérogation ouverture du marché alimentaire commune du PRECHEUR



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune du PRÊCHEUR**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire du PRÊCHEUR ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire du PRÊCHEUR, communiquées par le maire, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire du PRÊCHEUR situé « Espace Samboura » dans le Bourg, les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 6h00 à 11h30.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune du PRÊCHEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 2 avril 2020.

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES